

# COM(2016) 621 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 28 septembre 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 28 septembre 2016

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Conseil** relative à la position à prendre par l'Union européenne au sein du comité mixte UE-OACI, concernant la décision d'adopter une annexe relative à la gestion du trafic aérien au protocole de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation de l'aviation civile internationale fournissant un cadre de coopération renforcée

**E 11483**



Bruxelles, le 22 septembre 2016  
(OR. en)

12423/16

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0301 (NLE)**

---

---

**AVIATION 184  
RELEX 769**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	22 septembre 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 621 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre par l'Union européenne au sein du comité mixte UE-OACI, concernant la décision d'adopter une annexe relative à la gestion du trafic aérien au protocole de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation de l'aviation civile internationale fournissant un cadre de coopération renforcée

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 621 final.

---

p.j.: COM(2016) 621 final



Bruxelles, le 22.9.2016  
COM(2016) 621 final

2016/0301 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre par l'Union européenne au sein du comité mixte UE-OACI, concernant la décision d'adopter une annexe relative à la gestion du trafic aérien au protocole de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation de l'aviation civile internationale fournissant un cadre de coopération renforcée**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **1.1. Objectifs de l'annexe au protocole de coopération relative à la gestion du trafic aérien (GTA)**

L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) est une agence spécialisée des Nations unies qui joue le rôle d'enceinte mondiale pour les questions d'aviation civile. Elle s'emploie à concrétiser sa vision d'un développement durable de l'aviation civile en toute sécurité et en toute sûreté, grâce à la coopération entre ses États membres, actuellement au nombre de 191. Sa base juridique est la convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale.

L'Union européenne travaille en étroite coopération avec l'OACI, en premier lieu parce que la plupart des aspects de la convention de Chicago relèvent de la compétence de l'Union (l'OACI mène des politiques dans les domaines de la sécurité, de la sûreté, de l'environnement et de la gestion du trafic aérien); en deuxième lieu, parce que les normes et exigences établies par l'OACI sont à la base de certains actes législatifs de l'UE. En outre, les normes internationales, par exemple dans le domaine de la sûreté de l'aviation, sont transposées dans le droit de l'UE. Il est donc essentiel, pour l'UE, d'être impliquée dans les travaux et les décisions de l'OACI afin de contribuer à la mise en place de politiques aériennes solides à l'échelle mondiale. La compétitivité du secteur de l'aviation civile européenne est également en jeu. D'autres acteurs de la scène internationale prennent activement part aux activités de l'OACI pour des raisons similaires.

L'UE et l'OACI ont conclu un protocole de coopération (PC) qui fournit un cadre de coopération renforcée<sup>1</sup>. Le PC définit la gestion du trafic aérien comme l'un des domaines de coopération à définir plus en détail dans une annexe distincte. Cette annexe doit contribuer à une plus grande harmonisation des normes, à l'interopérabilité mondiale des nouvelles technologies et des nouveaux systèmes et à une meilleure coordination des activités de gestion du trafic aérien. À cette fin, elle définit des domaines de coopération, entre autres par des échanges réguliers de données et informations pertinentes en matière de gestion du trafic aérien, des échanges éventuels d'experts techniques de la gestion du trafic aérien et la poursuite de la coopération dans le développement et la mise en œuvre du plan mondial de navigation aérienne (GANP) de l'OACI.

Des annexes relatives à la sécurité de l'aviation et à la sûreté de l'aviation ont déjà été élaborées; l'annexe relative à la gestion du trafic aérien est donc la troisième annexe au PC. Son adoption est sans préjudice des droits et obligations des États membres de l'UE en tant que parties à la convention de Chicago ou des relations existant entre ces États et l'OACI du fait de leur affiliation à l'organisation.

---

<sup>1</sup> JO L 232 du 9.9.2011, p. 2, et JO L 121 du 8.5.2012, p. 16.

## **1.2. Aspects procéduraux**

Le 17 décembre 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier le PC. Celui-ci est entré en vigueur le 29 mars 2012, à la suite de la notification par les parties de l'accomplissement des procédures internes nécessaires (signature<sup>2</sup> et conclusion<sup>3</sup> dans le cas de l'UE).

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte une décision établissant les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques.

L'article 3 de la décision 2012/243/UE<sup>4</sup> concernant la conclusion d'un protocole de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation de l'aviation civile internationale prévoit que le Conseil détermine la position à prendre par l'Union au sein du comité mixte institué en vertu du point 7.1 du protocole de coopération en ce qui concerne l'adoption de nouvelles annexes au protocole et de modifications du protocole, conformément à son point 7.3, c).

Une décision du Conseil est donc requise en ce qui concerne la position à prendre par l'UE au sein du comité mixte quant à la décision d'adopter une annexe relative à la gestion du trafic aérien.

## **1.3. Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

L'annexe relative à la gestion du trafic aérien servira les objectifs fondamentaux du ciel unique européen et des politiques extérieures de l'UE dans le domaine de l'aviation, en formalisant la coopération entre l'OACI et l'UE dans ce domaine.

## **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Lors de la troisième réunion du comité mixte UE-OACI sur le PC (à Montréal le 2 février 2015), les parties sont convenues, en vue d'adopter une annexe au PC relative à la gestion du trafic aérien, d'entamer un dialogue entre leurs services respectifs pour se mettre d'accord sur un texte, si possible avant la fin de 2015.

Les États membres ont été informés des résultats de la réunion par le comité du ciel unique et la Commission (DG MOVE) a rédigé un projet d'annexe qui a été examiné par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) et l'entreprise commune pour la recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (EC SESAR), puis discuté et approuvé avec la direction de la navigation aérienne de l'OACI.

---

<sup>2</sup> JO L 232 du 9.9.2011, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 121 du 8.5.2012, p. 16.

<sup>4</sup> JO L 121 du 8.5.2012, p. 16.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

#### **3.1. Résumé des mesures proposées**

L'annexe relative à la gestion du trafic aérien renforcera la coopération avec l'OACI en vue de créer un forum de discussion sur la gestion du trafic aérien, d'échanger les données et informations pertinentes en matière de gestion du trafic aérien, de favoriser les actions de gestion du trafic aérien et la coopération régionale, et éventuellement de détacher des experts.

#### **3.2. Base juridique**

Article 100, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

#### **3.3. Principe de subsidiarité**

L'annexe sur la gestion du trafic aérien couvre des questions qui relèvent de la compétence de l'UE et pour lesquelles il convient de maintenir des relations avec l'OACI au niveau de l'UE.

#### **3.4. Principe de proportionnalité**

Seule une annexe de ce type permet de mettre en commun les efforts de l'UE et de garantir une meilleure coordination entre les États membres.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

L'annexe relative à la gestion du trafic aérien n'a aucune incidence budgétaire.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre par l'Union européenne au sein du comité mixte UE-OACI, concernant la décision d'adopter une annexe relative à la gestion du trafic aérien au protocole de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation de l'aviation civile internationale fournissant un cadre de coopération renforcée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation de l'aviation civile internationale fournissant un cadre de coopération renforcée<sup>5</sup> (ci-après le «protocole de coopération») est entré en vigueur le 29 mars 2012.
- (2) Conformément au point 7.3, c), du protocole de coopération, le comité mixte institué au point 7.1 du protocole de coopération peut adopter des annexes audit protocole.
- (3) Il convient de fixer la position à prendre par l'Union européenne au sein du comité mixte concernant l'adoption d'une annexe relative à la gestion du trafic aérien au protocole de coopération,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à prendre par l'Union européenne au sein du comité mixte UE-OACI, comme visé au point 7.3, c), du protocole de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation de l'aviation civile internationale fournissant un cadre de coopération renforcée (ci-après le «protocole de coopération»), concernant l'adoption d'une annexe au protocole de coopération relative à la gestion du trafic aérien est fondée sur le projet de décision du comité mixte UE-OACI joint à la présente décision.

---

<sup>5</sup> JO L 121 du 8.5.2012, p. 16.



*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*